



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 novembre 2015

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente ;
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,
P. COLLARD-BOVY : Échevins ;
J-P. SACRE : Président du C.P.A.S ;
MM. J. DAUSSOGNE, G. MALBURNY, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, C. DREZE,
Mme N. MARICHAL, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, F. BASTIN, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Madame KRUYTS ouvre la séance du Conseil communal à 20h00 et présente le déroulement de la séance du jour.

Madame KRUYTS demande à l'assemblée d'éteindre les GSM.

Au regard des événements tragiques survenus à Paris ce vendredi 13 novembre 2015, Madame KRUYTS prononce quelques mots :

« Un acte de barbarie absolue a frappé Paris vendredi soir.

En ces moments de tristesse et d'indignation, le conseil communal tient à manifester sa solidarité avec les victimes des attentats et leurs familles, ainsi que plus largement avec tout un peuple qui, aujourd'hui, est en deuil. Le conseil tient aussi à réaffirmer avec force les valeurs qui animent nos démocraties : la solidarité, la liberté, l'ouverture et le respect des autres.

Ne nous laissons pas gagner par la peur. Il ne faut rien lâcher. Ne rien lâcher des valeurs auxquelles nous tenons. La meilleure façon de répondre à la violence et à la folie de ces hommes, c'est de continuer à vivre normalement et à défendre nos idées en respectant les autres.

La terreur ne peut gouverner notre façon de penser et de vivre.

Par-delà nos différences, nous sommes unis et nous devons rester unis.

Une minute de silence a été observée sur le coup de midi à l'administration et le drapeau a été mis en berne.

Dans ce même esprit de respect, nous ne proposerons pas ce soir de verre de clôture à l'issue du conseil.

Ce lundi 16 novembre, en ce début de conseil communal à Jemeppe-sur-Sambre, nous allons ensemble respecter une minute de silence en hommage aux victimes. «

Ces quelques mots sont suivis d'une minute de silence en hommage aux disparus.

20h27 : Monsieur DASSONVILLE rejoint la table des débats pour l'examen des points « Police »

La séance publique se conclut à 20h31.

20h31 : Monsieur DASSONVILLE quitte la table des débats

Le huis clos débute à 20h33.

Madame KRUYTS clôt la séance à 20h40.

Séance publique

1. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2015 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Dans un souci de précision, Monsieur CARLIER souhaite qu'une correction soit apportée à la page 6 du procès-verbal au regard du point relatif aux travaux de raccordement au gaz de la ludothèque de Jemeppe-sur-Sambre par ORES.

Il expose que les bâtiments de la bibliothèque portent les numéros 4 et 5 et que les travaux portent sur la chaudière installée au numéro 5 et ce, afin qu'il n'y est pas d'erreur sur la chaudière à remplacer précise-t-il avec une pointe d'humour.

Moyennant cette correction le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article unique : D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 26 octobre 2015 moyennant la remarque formulée par Monsieur CARLIER.

2. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'IDEFIN

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant les courriers des 11 septembre 2015 et 15 octobre 2015 de Monsieur DEGUELDRE, Directeur général d'Idefin sollicitant que soit porté à l'ordre du jour du Conseil communal respectivement l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire d'IDEFIN qui auront lieu le mercredi 16 décembre 2015 à 17h00 et 17h30 en la salle Vivace du BEP - Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur.

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDEFIN du 16 décembre 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générale ordinaire et extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

- Approbation des modifications statutaires

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et ce conformément aux statuts d'IDEFIN ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2015
- Approbation du Plan Stratégique 2015-2016 -2017
- Approbation du Budget 2016
- Renouvellement du mandat du Réviseur

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et ce conformément aux statuts d'IDEFIN ;

Le Conseil communal
Décide,

Article 1. D'approuver les modifications statutaires à l'unanimité

Article 2. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2015 à l'unanimité

Article 3. D'approuver le Plan stratégique 2015-2016-2017 à l'unanimité

Article 4. D'approuver le Budget 2016 à l'unanimité

Article 5. D'approuver le renouvellement du mandat du Réviseur à l'unanimité

Article 6. De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération

Article 7. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 8. De transmettre la présente délibération à Monsieur Sébastien TRIFFOY, en charge de la gestion administrative des Intercommunales BEP.

3. Assemblée générale ordinaire du BEP

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2015 de Monsieur DEGUELDRE, Directeur général du BEP sollicitant que soit porté à l'ordre du jour de notre prochain Conseil communal l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP qui aura lieu le mardi 15 décembre 2015 à 17h30 en la Salle des Conférences du BEP sise Avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire du BEP du mardi 15 décembre 2015 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale BEP ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015
- Approbation du Plan Stratégique 2016-2017-2018
- Approbation du Budget 2016
- Renouvellement du mandat du Réviseur

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et ce conformément aux statuts du BEP ;

Le Conseil communal
Décide

Article 1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 juin 2015 à l'unanimité

Article 2. D'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018 à l'unanimité

Article 3. D'approuver le Budget 2016 à l'unanimité

Article 4. D'approuver le renouvellement du mandat du Réviseur à l'unanimité

Article 5. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération

Article 6. De transmettre la présente délibération à Monsieur Sébastien TRIFFOY, en charge de la gestion administrative des Intercommunales BEP.

4. Assemblée générale ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2015 de Monsieur DEGUELDRE, Directeur général du BEP sollicitant que soit porté à l'ordre du jour de notre prochain Conseil communal l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT qui aura lieu le mardi 15 décembre 2015 à 17h30 en la Salle des Conférences du BEP sise Avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT du mardi 15 décembre 2015 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015
- Approbation du Plan Stratégique 2016-2017-2018.
- Approbation du Budget 2016
- Renouvellement du mandat du Réviseur

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et ce conformément aux statuts du BEP ENVIRONNEMENT ;

Le Conseil communal
Décide

Article 1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 juin 2015 à l'unanimité

Article 2. D'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018 à l'unanimité

Article 3. D'approuver le Budget 2016 à l'unanimité

Article 4. D'approuver le renouvellement du mandat du Réviseur à l'unanimité

Article 5. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération

Article 6. De transmettre la présente délibération à Monsieur Sébastien TRIFFOY, en charge de la gestion administrative des Intercommunales BEP.

5. Assemblée générale ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2015 de Monsieur DEGUELDRE, Directeur général du BEP sollicitant que soit porté à l'ordre du jour de notre prochain Conseil communal l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE qui aura lieu le mardi 15 décembre 2015 à 17h30 en la Salle des Conférences du BEP sise Avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE du mardi 15 décembre 2015 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale BEP;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015
- Approbation du Plan Stratégique 2016-2017-2018
- Approbation du Budget 2016
- Renouvellement du mandat du Réviseur

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et ce conformément aux statuts du BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Le Conseil communal
Décide

Article 1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 juin 2015 à l'unanimité

Article 2. D'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018 à l'unanimité

Article 3. D'approuver le Budget 2016 à l'unanimité

Article 4. D'approuver le renouvellement du mandat du Réviseur à l'unanimité

Article 5. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération

Article 6. De transmettre la présente délibération à Monsieur Sébastien TRIFFOY, en charge de la gestion administrative des Intercommunales BEP.

6. Assemblée générale ordinaire de l'AIEG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'AIEG du 16 décembre 2015 par courriel daté du 27 octobre 2015 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'AIEG du 16 décembre 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique 2016 - 2018 ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'AIEG ;

Le Conseil communal
Décide

Article 1. D'approuver le plan stratégique 2016-2018 de l'AIEG à l'unanimité

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération.

Article 3. De transmettre la présente délibération à Madame Laurence MOERMANS, Responsable administrative auprès de l'AIEG.

7. Assemblée générale d'IMAJE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMAJE du 14 décembre 2015 par courrier daté du 27 octobre 2015 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale d'IMAJE du 14 décembre 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale IMAJE;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Considérant que l'ordre du jour de la dite Assemblée porte sur :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 15 juin 2015 ;
2. Plan stratégique 2016
3. Budget 2016

4. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale
5. Présentation du nouveau site internet d'IMAJE

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts d'IMAJE ;

Le Conseil communal
Décide

Article 1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 15 juin 2015 à l'unanimité

Article 2. D'approuver le plan stratégique 2016 à l'unanimité

Article 3. D'approuver le Budget 2016 à l'unanimité

Article 4. D'approuver les démissions et les désignations de représentants de l'Assemblée générale à l'unanimité

Article 5. D'approuver la nouvelle version du site internet d'IMAJE à l'unanimité

Article 6. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération

Article 7. De transmettre la présente délibération à Madame Valérie BOULANGER, en charge du secrétariat de Monsieur Lionel NAOME, Président d'IMAJE.

8. Assemblée générale d'ORES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets

Considérant le courrier du 29 octobre 2015 de Monsieur Cyprien DEVILERS, Président du Conseil d'Administration d'ORES sollicitant le Collège communal afin que soit porté à l'ordre du jour du Conseil communal, l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES qui aura lieu le vendredi 18 décembre 2015 à 16h00 à l'Euro Space Center sis Devant les Hêtres,1 à 6890 LIBIN ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à l'intercommunale ORES Assets
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ORES du 18 décembre 2015 par lettre datée du 29 octobre 2015 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article 30.2 des statuts de l'intercommunale ORES Assets dispose que :

- *les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;*
- *en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;*

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale et spécifiquement le 1er point lequel comporte :

1. la note de présentation du projet de scission
2. le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 en application de l'article 728 du Code des sociétés

3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 en application de l'article 730 du Code des sociétés
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 20 octobre 2015 en application de l'article 731 du Code des sociétés

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée par les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert des communes vers une intercommunale de leur région ;

Considérant qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2013 à l'occasion du transfert de la Ville de Liège, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;

Le Conseil communal
Décide

Article 1er. D'approuver la scission partielle (Point 1) selon les conditions et modalités décrits dans le projet de scission établi par le Conseil administration en sa séance du 30 septembre 2015 (et notamment moyennant l'attribution de parts nouvelles d'INTER-ENERGA et d'INFRAX LIMBURG en rémunération de l'apport du secteur Fourons au seul profit de la Commune de Fourons) à l'unanimité

Article 2. D'approuver l'évaluation du Plan stratégique 2014-2016 (Point 2) à l'unanimité

Article 3. D'approuver le remboursement de parts R (Point 3) à l'unanimité

Article 4. D'approuver l'actualisation de l'Annexe 1 (Point 4) à l'unanimité

Article 5. D'approuver la nomination statutaire (Point 5) à l'unanimité

Article 6. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil au regard des articles 1 à 5.

Article 7. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 8. Copie de la présente délibération sera transmise à ORES.

9. Approbation du règlement relatif aux modalités de participation et d'attribution du Mérite sportif Jemeppeois

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Sports du 28 février 2015 ;

Considérant qu'il importe de clarifier les modalités de participation et d'attribution du Mérite sportif jemeppeois afin d'éviter toutes interprétations et/ou contestations quant aux candidatures reçues dans le cadre de l'attribution dudit mérite ;

Considérant les échanges intervenus lors de la Commission des Sports du 25 avril 2015 ;

Considérant le projet de règlement remis aux membres de la Commission en date du 28 septembre 2015 ;

Considérant l'accord intervenu entre les membres de la Commission quant audit projet ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le règlement relatif aux modalités de participation et d'attribution du Mérite sportif jemeppeois.

Article 2. De fixer son entrée en vigueur au 16 novembre 2015.

Article 3. De charger le service des sports de l'envoi aux membres du jury dudit règlement et l'adjonction de ce dernier aux appels à candidatures à venir.

10. Publicité du concert de Jacques STOTZEM sur l'antenne de Classic 21 - Ratification de la Convention

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'événement "Jacques STOTZEM en Concert" qui s'est tenu le 30 octobre 2015 à 20h00 à l'EHoS ;

Considérant les échanges intervenus entre Monsieur Pierre COLLARD BOVY, Echevin de la Culture et Monsieur Marc YSAYE, Directeur de Classic 21 quant à la promotion de l'événement précité ;
Considérant l'accord de Monsieur YSAYE quant à la publicité dudit événement ;
Considérant qu'en contre partie du temps d'antenne accordé, Classic 21 souhaitait pouvoir offrir 3 x 2 places pour le Concert de Jacques STOTZEM ;
Considérant l'accord de Monsieur COLLARD BOVY quant à cette demande ;
Considérant qu'il convenait de formaliser ces accords dans une convention ;
Considérant qu'il était impossible de présenter au Conseil communal ladite convention avant l'événement ;
Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2015 ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier ladite convention ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 19 octobre 2015 quant à l'approbation par le Collège de la convention relative à la publicité sur l'antenne de Classic 21 de l'événement "Jacques STOTZEM en Concert" qui a eu lieu le vendredi 30 octobre 2015 en l'EHoS et à sa contrepartie sollicitée par Classic 21 consistant en la mise à disposition de 3 x 2 places pour les auditeurs de Classic 21.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération, pour information, à Madame Brigitte CUCHE, Assistante administrative auprès de la cellule "Promotion" de Classic 21.

11. Convention relative à la gestion de la MCAE de Mornimont

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Volet 2 du Plan Cigogne 3 ;
Vu la fiche projet relative à la création d'une MCAE de 12 places à Mornimont introduite par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;
Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2015 quant à l'approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation liés aux travaux à réaliser ;
Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2015 quant à l'approbation du marché évoqué ci-avant ;
Vu le courrier de Madame GEORGERY, Directrice administrative d'IMJAE, du 30 septembre 2015 sollicitant Madame la Députée-Bourgmestre quant à la signature d'une convention relative à ce projet afin de permettre à IMAJE d'introduire la demande d'autorisation et de bénéficier de l'agrément ainsi que du droit aux subsides de l'ONE ainsi que des aides à l'emploi sous statut APE ;
Considérant que le délai de réponse pour obtenir un accusé de réception des services de la Région wallonne est de trois mois ;
Considérant que l'ouverture de la MCAE de Mornimont doit intervenir dans le courant du 1er trimestre 2016 ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention relative à la gestion de la MCAE de Mornimont

Article 2. De notifier à Madame GEORGERY, Directrice administrative d'IMAJE, la présente délibération ainsi que deux exemplaires signés de la convention dont question à l'article 1er.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi administratif du présent dossier

12. Approbation du Protocole d'accord quant au suivi de chantier et fouille archéologique sur la Place de Moustier-sur-Sambre

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, et plus particulièrement son Livre III, Titre IV intitulé "De l'archéologie" (articles 232 à 252) ;
Vu la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992 conclue à La Valette ;
Vu les clauses et conditions stipulées dans le permis d'urbanisme n°F0113/92140/UDC3/2015/2/rcu/350502 ;
Considérant les travaux visant le réaménagement complet de la Place de Moustier ;

Considérant qu'il importe au regard des bases légales exposées ci-avant de permettre au Service Archéologie de la Direction extérieure de Namur du Service public de Wallonie de procéder au suivi des terrassements des voiries adjacentes à la Place de Moustier-sur-Sambre et à des fouilles archéologiques dans l'emprise de la Place de Moustier-sur-Sambre ;
Considérant qu'il convient de baliser clairement les obligations de chacun au regard du suivi des terrassements et des fouilles archéologiques, le cas échéant ;
Considérant que ces modalités ont été codifiées dans un protocole d'accord ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur ledit protocole ;
Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur CARLIER

« Lorsque le cahier des charges relatif aux travaux d'aménagement de la Place de Moustier a été soumis au Conseil communal, je suis intervenu pour que l'on inscrive dans le document des dispositions sur les fouilles archéologiques, qui selon toute évidence allaient être imposées par la Région wallonne.

Et ce dans le souci que les entreprises soumissionnaires puissent déposer leur offre en toute connaissance de cause.

Quand on lit le projet de convention, on est convaincu de l'utilité qu'il y avait d'agir en toute transparence et ce pour éviter litige et contestation.

J'estime qu'en étant intervenu sur ce dossier, mon groupe a contribué à sa bonne gestion et ce dans l'intérêt des diverses parties.

J'ai examiné le projet de convention. Et je constate un sérieux problème.

A plusieurs reprises, on cite le nom de l'entreprise à qui le Collège a attribué le marché, à savoir la société GERDAY.

Or un autre soumissionnaire a introduit, contre cette décision d'attribution, un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Avec pour motif que le montant de l'offre de GERDAY est anormalement bas et que le Collège a retenu cette offre sans que GERDAY ait pu justifier valablement ses prix.

Manifestement, le Collège a fait preuve de légèreté dans la procédure d'attribution du marché.

Les conséquences pour la Commune seront très dommageables tant en termes de délai qu'en termes budgétaires, car la société qui s'estime lésée réclame près de 50.000 € d'indemnités.

En conclusion, il loin d'être acquis aujourd'hui que c'est l'entreprise mentionnée dans la convention qui va réaliser les travaux.

En outre, le planning des fouilles qui est précisé dans la convention est lui aussi compromis.

Aussi, j'estime qu'il est tout à fait prématuré de se prononcer aujourd'hui sur ce document. »

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que le soumissionnaire classé second n'a pas demandé l'annulation, mais juste une indemnité. « *Vous êtes devin quant à ce point* » dit-il avant d'ajouter que la thématique des fouilles archéologique sur le site de la Place de Moustier a été abordée lors d'une réunion préparatoire quant aux travaux de ladite Place.

Monsieur CARLIER lui rétorque qu'il ne partage pas cette certitude quant à la portée de la demande du soumissionnaire évincé ; il estime que les indemnités sollicitées le sont à titre conservatoire.

Monsieur COLLARD BOVY lui répète que le soumissionnaire évincé ne demande pas l'annulation.

Monsieur CARLIER aimerait savoir si le Collège va tout de même notifier l'attribution du marché.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond par l'affirmative, précisant que c'est chose faite.

Le Conseil communal
Décide par 13 "oui" et 12 abstentions

Article 1er. D'approuver le protocole d'accord relatif au suivi de chantier et fouille archéologique sur la Place de Moustier-sur-Sambre par le Service Archéologie de la Direction extérieure de Namur du Service public de Wallonie dans le cadre des travaux de réaménagement complet de la Place de Moustier.

Article 2. De notifier la présente décision à Madame Annick FOURMEAUX, Directrice générale auprès de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) ainsi qu'à Monsieur Christian FREBUTTE, Responsable du Service Archéologie de la Direction extérieure de Namur du Service public de Wallonie.

Article 3. De transmettre, pour information, copie de la présente délibération à Madame Sophie LABOURDIQUE, Ingénieur de projet auprès de l'inasep.

13. Convention avec l'Ecole fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles sise Rue de la Station 113 à 5190 Moustier-sur-Sambre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Circulaire n°5086 du 11 décembre 2014 relative à l'occupation conjointe à titre permanent ou récurrent de bâtiments scolaires et à l'occupation temporaire de locaux scolaires par des tiers ,
Considérant les échanges intervenus entre Madame Marie-Thérèse PAPIN et Monsieur Michel GRANDMAISON représentant le Comité culturel Gabrielle Bernard et Monsieur Pierre COLLAR BOVY, Echevin en charge de la culture quant à l'organisation de concerts celtiques les 06 et 07 novembre 2015 ;
Considérant qu'à cette fin, une convention avec l'Ecole fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles sise Rue de la Station 113 à 5190 Moustier-sur-Sambre devait être conclue afin de permettre au Comité culturel Gabrielle Bernard d'utiliser la salle de gymnastique de l'établissement dans le cadre de l'événement exposés ci-avant ;
Attendu qu'il a été convenu que l'Administration communale prenne à sa charge les frais de location des locaux ainsi que l'assurance incendie obligatoire y liée et ainsi offrir la gratuité au Comité culturel Gabrielle Bernard ;
Considérant que le prix de location arrêté par le Chef d'établissement s'établit à 350,00 € ;
Considérant qu'il était impossible de présenter ce point à l'ordre du jour du Conseil d'octobre compte tenu de l'absence d'information précise communiquées en temps utiles par le Comité culturelle Gabrielle Bernard ;
Considérant la date de l'événement ;
Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2015 ;
Considérant qu'il convient au Conseil communal de ratifier la présente convention ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal visant l'approbation de la "Convention relative à l'occupation temporaire des locaux scolaires du Ministère de la Communauté française" relative à l'utilisation, par le Comité culturel Gabrielle Bernard, de la salle de gymnastique de l'Ecole fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles sise Rue de la Station 113 à 5190 Moustier-sur-Sambre afin d'y organiser des concerts celtiques les 06 et 07 novembre 2015..

Article 2. De notifier la présente délibération à la Direction de l'Ecole fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la présente délibération et de lui adresser trois exemplaires de la convention aux fins de signature.

Article 3. De porter à la connaissance de Madame Marie-Thérèse PAPIN et de Monsieur Michel GRANDMAISON représentant le Comité culturel Gabrielle Bernard, la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

14. Achat de deux minibus neufs aménagés pour le transport d'au moins une personne à mobilité réduite pour le PCS - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-033 relatif au marché "Achat de deux minibus neufs aménagés pour le transport d'au moins une personne à mobilité réduite pour le PCS" établi par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 67.768,60 hors TVA ou € 82.000,00, 21% TVA et options comprises ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant l'approbation de la modification budgétaire 1/2015 dans laquelle le crédit permettant cette dépense est inscrite à l'article 840101/743-52 , projet 20150089 pour l'achat de deux minibus et à l'article 840101/745-52, projet 20150090 pour l'aménagement P.M.R. des deux minibus;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2015 et joint en annexe ;
Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur SEVENANTS expose que son groupe se félicite de l'aboutissement de ce dossier qui constitue une bonne chose pour le citoyen jemeppois et tient à souligner que les échanges constructifs de la Commission « Affaires sociales » ont été pris en compte pour l'élaboration du cahier spécial des charges.

Il ajoute qu'il espère que le règlement relatif à ce second taxi social pourra être débattu au sein de la Commission « Affaires sociales » dans le même état d'esprit.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-033 et le montant estimé du marché "Achat de deux minibus neufs aménagés pour le transport d'au moins une personne à mobilité réduite pour le PCS", établis par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 67.768,60 hors TVA ou € 82.000,00, 21% TVA et options comprises.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense, au regard de l'approbation de la modification budgétaire 1/2015, par le crédit inscrit à l'article 840101/743-52 , projet 20150089 pour l'achat de deux minibus et à l'article 840101/745-52, projet 20150090 pour l'aménagement P.M.R. des deux minibus.

Article 4 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

15. Vente de gré à gré d'un terrain communal à Balâtre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1122-30 ;
Attendu que le Conseil communal, en séance du 23 janvier 2014, a pris la décision de principe de vendre de gré à gré à Monsieur et Madame CECILIOT DEMI , rue des Fours à Chaux 107 à Balâtre, un petit terrain communal situé dans la rue précitée ;

Considérant que l'habitation des intéressés est implantée en recul par rapport à la voirie ;
Considérant que l'accès au bâtiment se fait par le biais de la parcelle communale qui, en réalité, sert d'avant-cour ;
Considérant que ce bien communal, entretenu par les demandeurs, cadastré section B n° 15/02B, d'une superficie de 210 m², repris au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural, n'est pas bâtissable ;
Considérant que ce terrain n'est plus d'aucune utilité pour la commune ;
Attendu que Monsieur Alain FEUILLEBOIS, rue des Fours à Chaux 108 à Balâtre, est propriétaire d'une grange située le long de la parcelle communale destinée à être transformée en logement, cadastrée section B n° 8/02 ;
Considérant qu'afin d'éviter tout litige et querelle de voisinage dans le futur, le Collège, **bien que la matière relevant du droit civil**, a chargé le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie de rédiger une convention sous-seing privé relative à la limite des propriétés, à l'autorisation pour Monsieur FEUILLEBOIS de procéder au percement de baies sur la partie latérale droite de la grange et à un droit de passage pour lui permettre d'accéder à l'arrière de son bâtiment ;
Considérant que le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie a rédigé, après de longues discussions, ledit document qui a été signé par les deux parties ;
Vu le plan produit à l'appui de cette convention ;
Vue le rapport d'estimation établi par le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie attribuant à ce bien une valeur vénale de 1.500 euros ;
Considérant que l'enquête publique, organisée du 3 au 17 février 2014, n'a suscité aucune remarque ni réclamation ;
Vu le certificat de publication de cette enquête ;
Vu le projet d'acte dressé par le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie ;
Vu la situation financière de la commune ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1. De vendre de gré à gré à Monsieur et Madame CECILIOT DEMI, rue des Fours à Chaux 107 à Balâtre, le bien en question pour le prix de 1.500 euros.

Article 2. D'approuver le projet d'acte dressé le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie.

Article 3. De charger le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie de représenter la commune à l'acte.

Article 4. De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

16. Règlement-taxe sur les agences bancaires (exercices 2016-2019)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2015 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale sur les agences bancaires, à savoir les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Les études des notaires ainsi que les bureaux des courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Sont visées les agences bancaires existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 1er, était exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

§ 1. Le montant de la taxe est fixé comme suit, par agence bancaire : 250 EUR par poste de réception.

§ 2. Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

§3. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

2. sans intention d'éluder la taxation

2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%

2.2. 2ème infraction : majoration de 40%

2.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

3. avec intention d'éluder la taxation

3.1. 1ère infraction : majoration de 50%

3.2. 2ème infraction : majoration de 100%

3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 200%

4. accompagné de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.

Après l'approbation et la correcte publication du présent règlement-taxe, il abrogera le règlement actuellement en vigueur.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. Convention entre le Royal Football Club de Spy et l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre - aspects financiers

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier ses articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 et son Chapitre II sur les contrats ;
Vu la délibération du Conseil communal du 2 > janvier 2014 portant sur une convention entre l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre et le Royal Football Club de Spy (soit RFC Spy) ;
Vu la promesse ferme du subside d'Infrasport adressée au RFC SPY, signée du Ministre Collin et datée du 17 septembre 2015 et ses conditions propres (montant de 1.013.170€. La notification a été envoyée par le Ministre wallon en charge des Sports et confirmée par son Administration - la DGO1) ;
Considérant que le subside susmentionné permet de soutenir le projet de rénovation du Stade des Ecureuils ;
Considérant que le bénéficiaire du subside est le RFC SPY ;
Considérant que la présente convention vise à établir de manière certaine et déterminée les liens financiers qu'établiront l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre et l'ASBL RFC SPY dans le cadre de la coopération soutenue pour le projet de rénovation du Stade des Ecureuils ;
Considérant qu'il convient de prévoir les droits et devoirs de chaque partie, sous le volet financier ;
Considérant que les conditions administratives et financières ainsi que les contrôles relatifs au projet et à son financement sont à charge du RFC SPY, qu'il sera impératif que l'association respecte les prescrits énoncés dans l'arrêté ministériel et la notification de la promesse ferme ;
Considérant, qu'à charge pour le RFC SPY de respecter scrupuleusement la procédure imposée par Infrasport ;
Considérant que dans le chef de l'Administration communale, elle mettra à disposition 325.000€ au profit du RFC SPY inscrit à l'article budgétaire 764/721-60, n° projet 20150066 (exercice 2015) ;
Considérant que ce montant représente le solde non subsidié, à charge du RFC SPY si la Commune n'apporterait pas son support financier ;
Considérant que d'un point de vue opérationnel, et pour l'avenir, il est convenu que les factures émises dans le cadre du dossier « Rénovation du Stade des Ecureuils » par l'auteur de projet et les entreprises de travaux seront présentées à l'Administration communale, accompagnées de déclarations de créance d'un montant identique, au nom du RFC SPY. L'Administration communale rétribuera le RFC SPY à hauteur des factures présentées dans les soixante jours suivant la réception des documents. Sous la réserve de crédits disponibles suffisants ;
Considérant, enfin, qu'en vue d'éviter toute ambiguïté liée au respect des normes légales et réglementaires relatives aux marchés publics, il est établi que les liens qui s'établissent entre le RFC Spy et l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre dans le cadre du dossier « Rénovation du Stade des Ecureuils » rentrent dans le champ d'application de l'octroi et la liquidation d'une subvention au sens des articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De marquer son accord sur la convention suivante :

1.1 Convention

ENTRE

L'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre, représentée par Madame S. THORON, Bourgmestre, et Monsieur D. TONNEAU, Directeur général, dont les bureaux sont établis à l'Administration communale sise à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Place communale, n°20,

dénommée ci-après « le dispensateur »

ET

L'ASBL SPY FOOTBALL CLUB, n° de matricule U.R.B.S.F.A. 4258, représentée par Monsieur S. VAN BASTELAERE, Président, et, Monsieur R. LAURENT, Secrétaire, dont le siège social est établi à 5190 Spy, Rue de Floreffe 2B. dénommée ci-après « le bénéficiaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention entend régler les modalités d'interventions financières dans le financement de la rénovation du Stade des Ecureuils dont le maître d'œuvre est le RFC SPY et subventionné à hauteur du montant repris dans la promesse ferme émise par Infrasport et le Ministre wallon en charge des Sports.

Art. 2 - obligations du bénéficiaire

1. Le dispensateur libère l'argent en vue de financer le projet de rénovation du Stade des Ecureuils. Par conséquent, le bénéficiaire utilisera les fonds à cette unique fin.
2. Le bénéficiaire utilisera les fonds libérés par la Commune sur base des justifications adéquates.
3. A cet égard, il s'agira, à charge du bénéficiaire, de transmettre les factures reçues et adressées à son nom et pour son compte à l'Administration communale. La facture (de préférence sous la forme d'un duplicata et non sous la forme originale) sera accompagnée de manière obligatoire d'une déclaration de créance d'un montant identique à la facture soumise et dont le bénéficiaire sera le RFC SPY.
4. Les conditions d'utilisation des fonds sont arrêtées au fait qu'ils serviront exclusivement à financer l'auteur de projet et les entreprises de travaux impliquées dans le chantier dont question. Le bénéficiaire en outre respectera l'arrêté ministériel de subventionnement et les conditions induites par celui-ci. Aussi, le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, recevoir un double subventionnement. D'un point de vue comptable, les fonds communaux couvriront uniquement le montant non subventionné des travaux.
5. Enfin, le bénéficiaire permettra au dispensateur tout contrôle des documents comptables, à tout moment et selon les formes décidées par ce dernier afin de vérifier la bonne utilisation et le respect des fins des fonds libérés par la Commune. Un délai de deux semaines entre la demande de contrôle et l'envoi des justifications ou le contrôle des documents comptables sur place est établi (délai maximal autorisé).

Art. 3 – obligations du dispensateur

1. A la réception des factures adressée au RFC SPY et de la déclaration de créance d'un montant identique au nom du bénéficiaire, la Commune s'engage à verser la somme dans un délai de soixante jours calendrier. L'argent sera versé sur le compte bancaire ouvert au nom du RFC SPY.
2. La collaboration de la Commune au RFC SPY dans le cadre du projet de rénovation du Stade des Ecureuils est limitée aux crédits disponibles. Soit une enveloppe de 325.000€ TTC.
3. Il s'agit d'une somme constituée sous la forme numéraire et versée sous la forme d'un virement bancaire.
4. Le montant sera fractionné, libéré à hauteur des factures présentées au dispensateur.
5. Les factures seront autorisées par l'auteur de projet et le RFC SPY avant d'en expédier une minute à l'Administration communale.
6. Le dispensateur se réservera le droit de contrôler les factures en fonction du dossier soumis et des remarques éventuelles du gestionnaire des travaux et de l'auteur de projet. Sans toutefois disposer du droit absolu de se soustraire à son obligation d'honorer la présente convention. A cet égard, il se réserve le droit de suspendre sa collaboration si en cours d'exécution de chantier, des remarques majeures sont émises par l'auteur de projet ou le gestionnaire des travaux.

Art. 4 – Restitution des fonds ou résiliation de la Convention

1. Les fonds avancés seront restitués dans les cas prévues par l'article L3331-8, §1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation. Le remboursement partiel ou total sera déterminé par les éléments de fait et de droit établis dans le cas d'espèce.

2. Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention à l'amiable sous la condition de respecter un préavis de 3 mois. La résolution judiciaire est envisageable selon les prescrits légaux et dans les formes et délais du Code Judiciaire.

Article 2. De transmettre la présente délibération au RFC SPY et aux Services concernés de l'Administration communale pour suivi et disposition.

Article 3. De fixer l'entrée en vigueur de la convention le premier jour ouvrable qui suit l'acceptation du point au Conseil communal.

18. Taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques - exercice 2016

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1331-3, L3122-2,7° et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 06 novembre 2015 et joint en annexe ;

Le Conseil communal

Arrête à l'unanimité

Article 1er Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 La taxe est fixée à 6 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

Article 4 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de sa transmission obligatoire au SPW et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

19. Centimes additionnels au précompte immobilier - exercice 2016

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1331-3, L3122-2,7° et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus notamment les articles 249 à 256 et 464, 1°;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 06 novembre 2015 et joint en annexe ;

Le Conseil communal

Arrête à l'unanimité

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, deux mille cent cinquante centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de sa transmission obligatoire au SPW et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Approbation de la charte de la WebTV

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L. 1122-30;

Vu la décision du Collège communal du 07 septembre 2015 quant à la création d'une Web'Tv Citoyenne;

Considérant la nécessité de définir les droits et devoirs des vidéastes dans le cadre de la WebTv;

Considérant qu'il convient donc d'engager et d'informer les vidéastes sur le projet, les règles de bienséance, de sécurité, les consignes de travail, la méthode de diffusion, les droits à l'image et la protection de la vie privée;
Considérant qu'il convient de compiler dans une charte officielle à destination des vidéastes, les droits et devoirs évoqués ci-avant ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la charte de la WebTv à destination des vidéastes jointe en annexe de la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2 : De charger Madame Katja BRAGARD, Cheffe de projet du PCS, du suivi du présent dossier.

21. Contrat d'engagement "9 de Coeur" - Spectacle dans le cadre des journées de la personne extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L. 1122-30;
Considérant que le Plan de Cohésion Sociale organise un spectacle de sensibilisation au handicap dans le cadre de son action "Journées de la personne extraordinaire" le samedi 12 décembre à la salle du Palace;
Considérant que, dans ce cadre, il convient de conclure un contrat d'engagement avec les ateliers du CREAHM ;
Considérant que le montant total lié à ce contrat est de 1.182,00 € (1000,00 € pour la prestation et 182,00 € à titre de frais de déplacement) ;
Considérant que cette dépense sera prélevé sur l'article budgétaire 840105/124-02 dont le solde est de 1.655,69 € ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver le contrat d'engagement des ateliers du CREAHM dans le cadre du spectacle "neuf de coeur" organisé par le PCS, dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2: De charger Katja BRAGARD, Cheffe de projet du PCS, du suivi du présent dossier.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

22. Contrat pour le spectacle de marionnettes lors de la fête de Noël des enfants de 5 ans

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L. 1122-12 et 1122-13;
Considérant l'organisation de la fête de Noël des enfants de 5 ans avec présentation d'un spectacle le samedi 19 décembre dès 14h à Ham s/Sambre ;
Considérant l'article budgétaire 7631/124-48 dont le solde est de 1.500,00€ ;
Considérant que le coût du spectacle s'élève à 300,00€, frais de déplacement et tva inclus ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé au motif suivant : il y a lieu de signer un contrat pour le spectacle de marionnettes de la fête de Noël des enfants de 5 ans ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le contrat relatif au spectacle de marionnettes pour enfants sur le thème du cirque qui aura lieu dans le cadre de la fête de Noël des enfants organisée le 19 décembre 2015 à 14h00 dans la salle de Ham-sur-Sambre.

Article 2. De charger le service Enfance du suivi administratif du dossier.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

23. Approbation de la Convention CRECCIDE

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE Asble) a pour objectif de faire de nos enfants et nos Jeunes des citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires ;
Considérant que la convention présentée au Conseil communal et le paiement de l'affiliation d'un montant de 400,00€ (par rapport au nombre d'habitants) permet de bénéficier de tous les services et ce, tant pour notre Conseil Communal des Enfants que le Conseil Communal des Jeunes ;
Considérant que les informations communiquées par le CRECCIDE sont une aide précieuse dans la formation du Conseil Communal des Enfants ;
Considérant que le montant de l'affiliation est de 400,00 € ;
Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 1011/124-02 ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé au (x) motif (s) que le renouvellement de l'affiliation au CRECCIDE afin de bénéficier de leurs services pour le Conseil Communal des Enfants et qu'elle fait partie d'actions citoyennes ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la Convention avec le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE Asble).

Article 2. D'approuver l'affiliation au CRECCIDE et de s'acquitter du montant de 400,00 €.

Article 3. De transmettre la présente délibération au service des matières personnalisables afin d'assurer le suivi administratif du présent dossier.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

24. Convention d'occupation d'un local de la Bibliothèque de Jemeppe-sur-Sambre les mercredis, jeudis et vendredis par l'ASBL "Lire et écrire Namur "

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le souhait de Madame Françoise POLLE, représentant l'ASBL "Lire et écrire Namur" de développer une action de formation à l'attention d'un groupe d'apprenants de la région de Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant qu'à cette fin, Madame POLLE a sollicité Madame HIERNAUX afin d'analyser la possibilité de mise à disposition d'un local permettant le développement de l'action de formation évoquée ci-avant ;
Considérant que le local "Histoire locale" situé au premier étage de la Bibliothèque de Jemeppe-sur-Sambre peut être mis à disposition les mercredis matin, jeudis en journée et vendredis matin (hors congés scolaires) ;
Considérant que cette mise à disposition serait gratuite ;
Considérant qu'il convient d'établir les obligations de chacun dans le cadre d'une convention ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention entre la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et l'ASBL "Lire et écrire Namur" relative à la mise à disposition gratuite d'un local à la Bibliothèque de Jemeppe-sur-Sambre sise rue de la Poste, 4 les mercredis matin, les jeudis en journée et les vendredis matin (hors congés scolaires)

Article 2. De confier le suivi administratif de la présente délibération à Madame HIERNAUX.

25. Contrats d'artistes dans le cadre du Marché de Noël 2015

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Commune est à l'origine de l'organisation du Marché de Noël 2015 ;
Considérant que cinq contrats doivent être signés entre d'une part, Gaëlle Lauret and friends représentés par Madame Gaëlle Lauret, Les Croqu'Noires, représentées par Monsieur André Cuvellier, Les Anchoises représentées par Madame Aurélie Charneux, les Nez Coiffés représentés par Monsieur

Bernard Hesbois, la volontaire Marguerite Moreau, représentée par elle-même et d'autre part, la Commune;

Attendu que ces groupes de musique, ces jongleurs, ces cracheurs de feu et cette sculptrice de ballons animeront le Marché de Noël pour le plus grand plaisir du public;

Attendu que la volontaire Marguerite Moreau assurera le promotion du Marché de Noël en collant des affiches et en distribuant des flyers dans l'entité et les alentours proches de la commune;

Considérant que le montant global des cachets des animations est de 5265€ HTVA;

Considérant que le montant global des indemnités forfaitaires liées au volontariat est de 98.13€ hors frais de déplacements;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 511/124-02 du budget de l'exercice en cours dont le solde est de 17.855,10 € ;

Considérant qu'il convient qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur ces contrats;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. Dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël 2015, de valider les contrats suivants :

- "Gaëlle Lauret and friends"
- "Les Anchoises",
- "Les Croqu'Noires",
- "Les Nez coiffés"
- la volontaire Marguerite Moreau.

Article 2. De charger les services de l'Administration du suivi administratif dudit dossier et d'opérer les opérations administratives liées à la signature des contrats dont question à l'article 1er.

Article 3. De notifier la présente décision aux artistes et groupes mieux identifié à l'article 1er.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au service "assurances"

26. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du lundi 26 octobre 2015 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de police,

Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver le procès-verbal du Conseil de police du 26 octobre 2015.

Article 2. De charger le service de la Direction générale de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Monsieur HOTTIAS, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

27. Marché de travaux portant sur la mise en conformité du commissariat aux normes incendie - régularisation

Vu l'article 33 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux se rapportant à la NLC ;

Vu l'article 234 de la NLC rappelant que "le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions" ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD qui reprend par analogie le texte de l'article 234 de la NLC ;

Vu l'article 60, al. 2 du RGCP qui prévoit que "le comptable spécial, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux comptes budgétaires et généraux ou, en cas de désaccord, les transmet au collègue" ;

Vu l'article 64 du RGCP qui prévoit que "le comptable spécial renvoie au collègue tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement" ;

Vu l'article 26, §1er de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services stipulant qu'"il ne peut être traité par procédure négociée sans

publicité (...) que dans les cas suivants (...)", rappelant ainsi le caractère limitatif et exceptionnel au recours à la procédure négociée sans publicité ;
Vu la décision du Conseil de Police du 1er septembre 2014 arrêtant le mode de passation et les conditions du marché de travaux relatif à la mise en conformité aux normes relatives à la protection incendie ;
Vu la décision du Collège de Police du 13 octobre 2014 attribuant le marché à l'entreprise Menuiserie Générale Vervotte Roger SPRL ;
Vu la facture de l'adjudicataire F15-0002 du 27 février 2015 et transmise au Comptable spécial le 1er octobre 2015 ;
Vu le refus de paiement d'une facture par le Comptable spécial - marché de travaux portant sur la mise en conformité du commissariat aux normes incendie soumis au Collège de Police en sa séance du 26 octobre 2015 ;
Considérant que seul le Conseil de Police peut régulariser sa propre délibération et est seul compétent pour arrêter le mode de passation d'un marché public ;
Madame THORON présente les points 27 et 28.

Monsieur CARLIER expose que lors d'une précédente séance du Conseil, il a été expliqué ce qu'était un règlement intelligent et par là, la gestion intelligente de la Majorité. « *Aujourd'hui, le Collège nous montre ce qu'est une délibération qui est tout sauf intelligente* » dit-il.

Il déplore en outre que l'avertissement sur ce dossier donné au Collège par le Comptable spécial dans sa note du 11 octobre 2014 n'a pas été suivi d'effet immédiat puisqu'il aura fallu attendre 1 an et 9 mois pour payer ces factures.

Monsieur DAUSSOGNE expose, avec humour, que Madame GALANT fait bien pire au fédéral.

Le point est approuvé à l'unanimité

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De procéder à la régularisation de sa délibération prise le 1er septembre 2014 qui portait sur les conditions du marché et mode de passation du marché de travaux portant sur la mise en conformité du commissariat aux normes incendie.

Article 2. De préciser que le mode de passation pour le marché visé à l'article 1er était la procédure négociée sans publicité car l'estimation et la dépense à approuver du marché sont inférieures à 85.000€ HTVA conformément à l'article 26.§ 1er, 1°, a) de Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3. De transmettre la présente délibération aux Services compétents pour suivi et disposition.

28. Marché public de travaux relatif à l'installation d'une nouvelle clôture de la Zone de Police dans le cadre de la mise en sécurité de l'enceinte du commissariat et du matériel - régularisation

Vu l'article 33 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux se rapportant à la NLC ;
Vu l'article 234 de la NLC rappelant que "le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions" ;
Vu l'article L1222-3 du CDLD qui reprend par analogie le texte de l'article 234 de la NLC ;
Vu l'article 60, al. 2 du RGCP qui prévoit que "le comptable spécial, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux comptes budgétaires et généraux ou, en cas de désaccord, les transmet au collège" ;
Vu l'article 64 du RGCP qui prévoit que "le comptable spécial renvoie au collège tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement" ;
Vu l'article 26, §1er de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services stipulant qu'"il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité (...) que dans les cas suivants (...)", rappelant ainsi le caractère limitatif et exceptionnel au recours à la procédure négociée sans publicité ;
Vu la décision du Conseil de Police du 1er septembre 2014 arrêtant le mode de passation et les conditions du marché de travaux relatif à la pose d'une nouvelle clôture au commissariat de Jemeppe ;

Vu la décision du Collège de Police du 13 octobre 2014 attribuant le marché à l'entreprise la Guisse et Fils SA ;

Vu la facture de l'adjudicataire n°150595 du 30 juin 2015 et transmise au Comptable spécial le 1er octobre 2015 ;

Vu le refus de paiement d'une facture par le Comptable spécial - marché de travaux portant sur la mise en conformité du commissariat aux normes incendie soumis au Collège de Police en sa séance du 26 octobre 2015 ;

Considérant que seul le Conseil de Police peut régulariser sa propre délibération et est seul compétent pour arrêter le mode de passation d'un marché public ;

Les échanges formulés au regard du point 27 sont valables pour le point 28.

Le Conseil de Police
Décide à l'unanimité

Article 1er. De procéder à la régularisation de sa délibération prise le 1er septembre 2014 qui portait sur les conditions du marché et mode de passation du marché de travaux portant sur le marché de travaux portant sur la pose d'une nouvelle clôture au commissariat de Jemeppe.

Article 2. De préciser que le mode de passation pour le marché visé à l'article 1er était la procédure négociée sans publicité car l'estimation et la dépense à approuver du marché sont inférieures à 85.000€ HTVA conformément à l'article 26.§ 1er, 1°, a) de Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3. De transmettre la présente délibération aux Services compétents pour suivi et disposition.